



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Energy Board Processing Plant Regulations

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

SOR/2003-39

DORS/2003-39

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on January 31, 2013

Dernière modification le 31 janvier 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on January 31, 2013. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 janvier 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**National Energy Board Processing Plant Regulations**

1	Interpretation
2	Application
4	PART 1 General
16	PART 2 Design
26	PART 3 Construction
28	PART 4 Testing and Examination
30	PART 5 Operation
46	PART 6 Reporting
52	PART 7 Audits, Inspections and Record Retention
56	PART 8 Consequential Amendment and Coming into Force
56	Consequential Amendment
57	Coming Into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement**

1	Définitions
2	Application
4	PARTIE 1 Dispositions générales
16	PARTIE 2 Conception
26	PARTIE 3 Construction
28	PARTIE 4 Essais et examen
30	PARTIE 5 Exploitation
46	PARTIE 6 Rapports
52	PARTIE 7 Vérifications, inspections et conservation des dossiers
56	PARTIE 8 Modification corrélative et entrée en vigueur
56	Modification corrélative
57	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-39 January 30, 2003

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

National Energy Board Processing Plant Regulations

P.C. 2003-70 January 30, 2003

The National Energy Board, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *National Energy Board Processing Plant Regulations*.

Calgary, Alberta, December 20, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 48(2) of the *National Energy Board Act*, hereby approves the annexed *National Energy Board Processing Plant Regulations*, made by the National Energy Board.

Enregistrement
DORS/2003-39 Le 30 janvier 2003

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

C.P. 2003-70 Le 30 janvier 2003

En vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 20 décembre 2002

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, ci-après, pris par l'Office national de l'énergie.

National Energy Board Processing Plant Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

abandon means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d'exploitation*)

Act means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

construction includes clearing or grading. (*construction*)

deactivate means to remove temporarily from service. (*désactivation*)

decommission means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

environment means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water;
- (b) all layers of the atmosphere;
- (c) all organic and inorganic matter and living organisms; and
- (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c). (*environnement*)

incident means an occurrence that results or could result in a significant adverse effect on property, the environment or the safety of persons. (*incident*)

operate includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

pressure piping means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other equipment that is designed for the transport of fluids and is connected to a boiler or pressure vessel. (*tuyauterie sous pression*)

pressure vessel means a vessel that is designed for the containment of fluids at internal gauge pressures of more

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

appareil sous pression Appareil qui sert à contenir un fluide à une pression manométrique interne supérieure à 103 kPa, dont le volume interne est supérieur à 42,5 L et dont le diamètre interne est supérieur à :

- a) 152 mm, s'il contient un fluide autre que l'eau;
- b) 610 mm, s'il contient de l'eau. (*pressure vessel*)

cessation d'exploitation Arrêt définitif de l'exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

construction S'entend notamment des travaux de dégagement ou de nivellement. (*construction*)

désactivation Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

désaffectation Arrêt définitif de l'exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

environnement Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

- a) l'air, l'eau et le sol;
- b) toutes les couches de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environnement*)

exploitation S'entend notamment de la réparation, de l'entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

exploiter [Abrogée, DORS/2008-270, art. 1]

incident Fait qui produit ou pourrait produire un effet négatif important sur les biens, l'environnement ou la sécurité des personnes. (*incident*)

than 103 kPa, has an internal volume of more than 42.5 L and has an internal diameter of more than

- (a) 152 mm, if it is not in water service; or
- (b) 610 mm, if it is in water service. (*appareil sous pression*)

processing plant means a plant used for the processing, extraction or conversion of fluids and all structures located within the boundaries of the plant, including compressors and other structures integral to the transportation of fluids. (*usine de traitement*)

release includes discharge, spray, spill, leak, seep, pour, emit, dump and exhaust. (*rejet*)

SOR/2008-270, s. 1; SOR/2013-17, s. 1.

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of hydrocarbon processing plants that fall within the definition of “pipeline” in section 2 of the Act.

(2) These Regulations do not apply in respect of

- (a) well-site facilities; or
- (b) field facilities.

3 The duties imposed on a company under these Regulations are duties in respect of a processing plant that is designed, constructed, operated or abandoned by the company.

PART 1

General

4 (1) A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the provisions of

- (a) these Regulations; and
- (b) the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

Loi La Loi sur l'Office national de l'énergie. (*Act*)

mettre hors service [Abrogée, DORS/2008-270, art. 1]

rejet S'entend notamment de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par jet, vaporisation, écoulement, fuite, suintement, vidage, décharge ou échappement. (*release*)

tuyauterie sous pression Ensemble de tuyaux, d'accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres éléments conçus pour faire circuler des fluides et qui est relié à une chaudière ou à un appareil sous pression. (*pressure piping*)

usine de traitement Usine utilisée pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d'une installation de transport de fluides. (*processing plant*)

DORS/2008-270, art. 1; DORS/2013-17, art. 1.

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique aux usines de traitement d'hydrocarbures visées par la définition de « pipeline » à l'article 2 de la Loi.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux installations des chantiers de forage;
- b) aux installations sur le terrain.

3 Les obligations imposées à une compagnie en vertu du présent règlement se rapportent à une usine de traitement conçue, construite ou exploitée par cette compagnie, ou dont cette compagnie a cessé l'exploitation.

PARTIE 1

Dispositions générales

4 (1) La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son usine de traitement soient conformes aux dispositions :

- a) du présent règlement;
- b) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

(2) If there is an inconsistency between these Regulations and the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, the latter Regulations prevail to the extent of that inconsistency.

SOR/2013-17, s. 2.

5 A company shall ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in accordance with the designs, specifications, programs, manuals, procedures, measures and plans developed and implemented by the company in accordance with these Regulations.

6 If a company is required by these Regulations to develop a design, specification, program, manual, procedure, measure or plan, the Board may order amendments to it if they are necessary for safety or environmental reasons or in the public interest.

SOR/2013-17, s. 3(E).

7 The Board may order a company to submit to the Board within a specified period a design, specification, program, manual, procedure, measure, plan or document if

(a) the company makes an application to the Board under Part III or V of the Act; or

(b) the Board receives any information that the design, construction, operation or abandonment of the company's processing plant, or a part of it, is or may cause

(i) a detriment to property or to the environment;
or

(ii) a hazard to the safety of persons.

8 [Repealed, SOR/2013-17, s. 4]

9 (1) A company shall develop a program for the design, construction, operation and abandonment of pressure vessels and pressure piping at its processing plant and shall submit the program to the Board prior to implementation.

(2) [Repealed, SOR/2013-17, s. 5]

SOR/2013-17, s. 5.

10 A company shall develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs in respect

(2) Les dispositions du règlement mentionné à l'alinéa (1)b) l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

DORS/2013-17, art. 2.

5 La compagnie veille à ce que la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de l'usine de traitement soient conformes aux dessins, aux exigences techniques, aux programmes, aux manuels, aux méthodes, aux mesures et aux plans élaborés et mis en application par elle conformément au présent règlement.

6 Lorsque la compagnie est tenue par le présent règlement d'élaborer un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure ou un plan, l'Office peut ordonner que des modifications y soient apportées si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou d'intérêt public.

DORS/2013-17, art. 3(A).

7 L'Office peut ordonner qu'une compagnie lui soumette, dans le délai spécifié, un dessin, des exigences techniques, un programme, un manuel, une méthode, une mesure, un plan ou un document, dans les cas suivants :

a) la compagnie présente une demande à l'Office en application des parties III ou V de la Loi;

b) l'Office est informé que la conception, la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de l'usine de traitement de la compagnie ou d'une partie de celle-ci :

(i) cause ou risque de causer des dommages aux biens ou à l'environnement,

(ii) comporte ou risque de comporter un danger pour la sécurité des personnes.

8 [Abrogé, DORS/2013-17, art. 4]

9 (1) La compagnie élabore un programme de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement qu'elle soumet à l'Office avant de le mettre en application.

(2) [Abrogé, DORS/2013-17, art. 5]

DORS/2013-17, art. 5.

10 La compagnie élabore, met en application et tient à jour des programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité visant la conception, la construction,

of the design, construction, operation and abandonment of its processing plant.

11 A company shall conduct a risk analysis to determine the spatial separation of sources of ignition from any possible source of flammable vapours.

12 A company shall ensure that its employees at its processing plant have the knowledge and training appropriate to the tasks to which they are assigned.

13 A company shall develop and implement a safety program to anticipate, prevent, manage and mitigate potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all construction, operations and emergency activities.

14 A company shall develop and implement an environmental protection program to anticipate, prevent, manage and mitigate conditions that have a potential to affect the environment significantly and adversely.

15 (1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction, operation or abandonment of its processing plant, the company shall

(a) inform the contractor of all conditions or features that are special to the construction, operation or abandonment;

(b) inform the contractor of all special safety practices and procedures to be followed as a result of those conditions or features;

(c) take all reasonable steps to ensure that the construction, operation or abandonment activities are conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30; and

(d) authorize a person to halt a construction, operation or abandonment activity in circumstances where, in the person's judgment, the construction, operation or abandonment activity is not being conducted in accordance with the manuals developed under sections 27 and 30 or is creating a hazard to the safety of anyone at the construction, operation or abandonment site.

(2) The company shall ensure that the person it authorizes under paragraph (1)(d) has sufficient expertise, knowledge and training to carry out competently the obligations set out in that paragraph.

SOR/2013-17, s. 6(F).

l'exploitation et la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

11 La compagnie réalise une analyse des risques afin de déterminer la distance entre les sources d'allumage et toute source possible de vapeurs inflammables.

12 La compagnie veille à ce que ses employés aient les connaissances et la formation voulues pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

13 La compagnie élabore et met en application un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant la construction, dans le cadre de l'exploitation et dans les situations d'urgence.

14 La compagnie élabore et met en application un programme de protection de l'environnement afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions qui pourraient avoir un effet négatif important sur l'environnement.

15 (1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son usine de traitement, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) informer l'entrepreneur des conditions ou des aspects propres à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation;

b) informer l'entrepreneur des pratiques et méthodes spéciales en matière de sécurité à suivre en raison de ces conditions ou aspects;

c) prendre toutes les mesures raisonnables pour que la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation soient exécutées en conformité avec les manuels visés aux articles 27 et 30;

d) autoriser une personne à interrompre la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation lorsqu'elle est d'avis qu'elles ne sont pas exécutées conformément aux manuels visés aux articles 27 et 30 ou qu'elles constituent un danger pour la sécurité des personnes se trouvant sur le chantier.

(2) La compagnie veille à ce que la personne visée à l'alinéa (1)d possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires pour s'acquitter avec compétence des obligations qui y sont prévues.

DORS/2013-17, art. 6(F).

PART 2

Design

16 A company shall develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant.

17 A company shall ensure that its processing plant is equipped with a source of emergency power.

18 A company shall ensure that each tank, bullet, sphere or other container that contains any fluid, other than fresh water, is designed, constructed and maintained to restrict and contain fluids and to minimize the risk to the safety of persons and to the environment in the event of an unintentional release.

19 A company shall ensure that equipment that has a source of ignition with which gas at explosive levels may come into contact is not located in the same building as any process vessel or other source of flammable vapour, unless

- (a) air intake flues are located outside the building in an area where gas is unlikely to be present;
- (b) relief valves, burst plates and other sources of flammable fluids are vented from the building or discharged to a flare header, or other location that is environmentally safe;
- (c) a specific risk analysis is conducted to determine what active, reactive or passive safety devices should be installed on that equipment and the company installs those devices; and
- (d) the building is cross-ventilated.

20 A company shall ensure that all process vessels and equipment from which any flammable fluid or toxic substance may be released are safely vented to a flare header or to other locations where the protection of the environment and the safety of persons are maintained.

21 A company shall ensure that all flare headers are equipped with a means by which the flame from the flare header is prevented from entering into piping or a vessel from which the flammable vapour is being released.

PARTIE 2

Conception

16 La compagnie élabore, met en application et tient à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement.

17 La compagnie veille à ce que l'usine de traitement soit munie d'une source d'alimentation électrique d'urgence.

18 La compagnie veille à ce que chaque réservoir, qu'il soit de type cylindrique, sphérique ou autre, contenant un fluide autre que de l'eau fraîche soit conçu, construit et entretenu pour retenir et contenir le fluide, et pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des personnes et l'environnement en cas de rejet involontaire.

19 La compagnie veille à ce qu'aucun appareil ayant une source d'allumage avec laquelle des gaz en concentration explosive peuvent entrer en contact ne soit situé dans le même bâtiment qu'une cuve de traitement ou toute autre source de vapeurs inflammables, à moins que les exigences suivantes ne soient remplies :

- a) les conduits de prise d'air sont situés à l'extérieur du bâtiment, dans une zone où la présence de gaz est improbable;
- b) les soupapes de sûreté, les plaques de rupture et les autres sources de fluides inflammables sont ventilées vers l'extérieur du bâtiment, ou vers un collecteur de torche ou un autre emplacement sécuritaire sur le plan environnemental;
- c) une analyse des risques spécifiques est réalisée afin de déterminer quels dispositifs de sécurité actifs, réactifs ou passifs doivent être installés sur cet appareil, et la compagnie installe ces dispositifs;
- d) le bâtiment fait l'objet d'une ventilation transversale.

20 La compagnie veille à ce que toutes les cuves de traitement et tout l'équipement pouvant rejeter des fluides inflammables ou des substances toxiques soient ventilés de manière sûre vers un collecteur de torche ou tout autre emplacement où la protection de l'environnement et la sécurité des personnes sont assurées.

21 La compagnie veille à ce que tous les collecteurs de torche soient munis d'un dispositif qui empêche la flamme des collecteurs de torche d'entrer dans la tuyauterie sous pression ou dans une cuve d'où la vapeur inflammable est rejetée.

22 A company shall ensure that hydrocarbon storage vessels or buildings used for the processing of hydrocarbons are equipped with reliable fire suppression systems appropriate to the risk that the vessels or buildings pose to the safety of persons or to the environment if the vessels or buildings catch fire or come into contact with fire.

23 A company shall equip its processing plant with systems that are appropriate to its buildings or structures and that are designed for the detection of

- (a) explosive and flammable gases;
- (b) toxic or noxious gases; and
- (c) fire, the products of combustion or temperature rise.

24 A company shall equip its processing plant with alarm devices that are

- (a) located where they can be heard or seen from all locations within the plant; and
- (b) designed in a manner that will allow a timely warning of danger to be given to persons in the plant or in the vicinity of the plant in order to permit safe evacuation or actions to control the danger.

25 A company shall ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed so that an emergency pressure release does not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons.

PART 3

Construction

26 A company shall, during the construction of its processing plant, take all reasonable steps to ensure that

- (a) the construction activities at its processing plant do not create a detriment to property or to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere in Canada;
- (b) persons at the construction site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment; and

22 La compagnie veille à ce que les cuves de stockage des hydrocarbures ou les bâtiments utilisés pour le traitement des hydrocarbures soient équipés de systèmes d'extinction des incendies fiables convenant au risque que les cuves ou les bâtiments posent pour la sécurité des personnes ou l'environnement s'ils s'enflamment ou entrent en contact avec une flamme.

23 La compagnie munit l'usine de traitement de systèmes convenant à ses bâtiments ou à ses ouvrages, conçus pour détecter :

- a) les gaz inflammables et explosifs;
- b) les gaz nocifs ou toxiques;
- c) les incendies, les produits de combustion ou l'augmentation de la température.

24 La compagnie munit l'usine de traitement de dispositifs d'alarme qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont situés là où ils peuvent être entendus ou vus de partout dans l'usine;
- b) ils sont conçus de telle manière qu'ils avertissent à temps d'un danger toutes les personnes se trouvant dans l'usine ou à proximité de celle-ci, afin de permettre l'évacuation en toute sécurité ou la prise de toute mesure de maîtrise du danger.

25 La compagnie veille à ce que toute la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits de façon que le rejet de décompression d'urgence ne soit pas dommageable à la propriété ou à l'environnement et ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes.

PARTIE 3

Construction

26 Durant la construction d'une usine de traitement, la compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

- a) les travaux de construction accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à la propriété ou à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs au Canada;
- b) les personnes se trouvant sur le chantier soient informées des pratiques et méthodes à suivre pour

(c) persons on the work site are made fully aware of any escalation of risk when, during the final phases of construction, equipment testing and acceptance procedures begin at the processing plant.

SOR/2013-17, s. 7.

27 (1) A company shall develop and implement a construction safety manual and shall submit it to the Board within the time specified by the Board.

(2) A company shall keep a copy of the construction safety manual or the relevant parts of it at its processing plant, in a location where it is readily accessible to every person engaged in construction at the plant.

PART 4

Testing and Examination

28 (1) A company shall ensure that each pressure test conducted at its processing plant is performed under its direct supervision or the direct supervision of its agent or mandatory.

(2) A company shall ensure that the agent or mandatory referred to in subsection (1) is independent of any contractor that conducts the pressure test or any contractor that participated in the fabrication of the work to be tested.

(3) The company, or the agent or mandatory who supervised the test, shall prepare, date and sign a record of the test.

SOR/2013-17, s. 8.

29 (1) A company shall develop and implement a program for the non-destructive examination of welded joints for the purpose of determining their suitability and shall ensure that the program meets the requirements of this section.

(2) Subject to subsection (3), the program shall include a requirement for the mandatory non-destructive examination of the entire weld volume of all piping welds.

(3) The program may allow for examination of fewer than all piping welds provided that the program is based on a documented risk analysis.

(4) If a company proposes to implement a program referred to in subsection (3) or a modification to that program, the company shall submit the program or

assurer leur sécurité et la protection de l'environnement;

c) les personnes sur le chantier soient pleinement informées de tout accroissement de risque lorsque, pendant les phases finales de la construction, les procédures d'essai et d'acceptation d'un appareil commencent à l'usine.

DORS/2013-17, art. 7.

27 (1) La compagnie élabore et met en application un manuel sur la sécurité en matière de construction et le soumet à l'Office dans le délai fixé par celui-ci.

(2) La compagnie conserve un exemplaire du manuel ou de ses parties pertinentes à l'usine de traitement, à un endroit facilement accessible aux personnes qui participent à la construction dans l'usine.

PARTIE 4

Essais et examen

28 (1) La compagnie veille à ce que chaque essai sous pression effectué à son usine de traitement soit supervisé directement par elle ou par son mandataire.

(2) La compagnie veille à ce que le mandataire visé au paragraphe (1) n'ait aucun lien avec un entrepreneur qui exécute les essais sous pression ou qui a participé à la construction de l'ouvrage soumis à l'essai.

(3) La compagnie ou son mandataire, s'il a supervisé l'essai, prépare, date et signe un registre relatif à l'essai.

DORS/2013-17, art. 8.

29 (1) La compagnie élabore et met en application un programme de vérification par examen non destructif des joints soudés et veille à ce que le programme soit conforme aux exigences du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le programme doit exiger un examen non destructif du volume de toutes les soudures de conduite examinées.

(3) Le programme peut permettre que l'examen ne porte pas sur l'ensemble des soudures de conduite, à condition qu'il soit fondé sur une analyse des risques documentée.

(4) Si la compagnie propose de mettre en application un programme visé au paragraphe (3) ou de le modifier, elle soumet préalablement le programme ou les

modification and the risk analysis on which the program or modification is based to the Board prior to implementation.

(5) Visual examination alone is not an accepted form of non-destructive examination for the purposes of this section.

PART 5

Operation

30 (1) A company shall

(a) develop, implement and regularly review and update operations manuals that provide information and procedures to promote safety and environmental protection in the operation of its processing plant,

(b) keep a current copy of the operations manuals or the relevant parts of them at its processing plant, in a location where they are readily accessible to every person engaged in operations at the plant.

(2) A company shall ensure that the operations manuals contain safe-work procedures for all tasks that present risks to the safety of persons or that may be detrimental to the environment.

31 (1) In this section, “safe-work permit” means a written authorization granted by a company that permits an activity to be carried on in or around its processing plant, subject to any conditions on the authorization.

(2) A company shall develop and implement a safe-work permit system to manage and regulate all work at its processing plant.

32 A company shall ensure that its processing plant is staffed at all times with at least the number of employees set out in the report referred to in section 50.

33 A company shall take all reasonable steps to ensure that

(a) maintenance activities at its processing plant do not create a detriment to the environment or a hazard to the safety of persons that is greater than the detriment or hazard normally associated with identical activities carried on elsewhere in Canada; and

modifications à l'Office, accompagnés de l'analyse des risques sur laquelle ils sont fondés.

(5) Pour l'application du présent article, l'inspection visuelle ne constitue pas, à elle seule, une forme acceptable d'examen non destructif.

PARTIE 5

Exploitation

30 (1) La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer, mettre en application, réviser périodiquement et mettre à jour les manuels d'exploitation qui contiennent des renseignements et décrivent des méthodes pour promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement quant à l'exploitation de l'usine de traitement;

b) conserver un exemplaire à jour des manuels d'exploitation ou des parties pertinentes de ceux-ci à l'usine de traitement, dans un endroit facilement accessible par toute personne prenant part à l'exploitation de l'usine.

(2) La compagnie veille à ce que les manuels d'exploitation contiennent des méthodes de travail sécuritaires pour toutes les tâches présentant des risques pour la sécurité des personnes ou susceptibles d'être dommageables pour l'environnement.

31 (1) Dans le présent article, **permis de travail sécuritaire** s'entend d'une autorisation écrite donnée par la compagnie — assortie ou non de conditions — pour l'accomplissement de travaux dans son usine de traitement ou près de celle-ci.

(2) La compagnie élabore et met en application un système de permis de travail sécuritaire afin de gérer et réglementer tous les travaux à l'usine de traitement.

32 La compagnie veille à ce que l'usine de traitement soit dotée, à tout moment, d'au moins le nombre d'employés mentionné dans le rapport prévu à l'article 50.

33 La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que :

a) les travaux d'entretien accomplis à son usine de traitement ne causent pas de dommages à l'environnement ni ne constituent un danger pour la sécurité des personnes qui soient plus grands que les dommages

(b) persons at a maintenance site are informed of the practices and procedures that are to be followed for their safety and for the protection of the environment.

SOR/2013-17, s. 9.

34 No company shall operate any equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable, unless other means are used to achieve an equivalent level of safety.

35 A company shall

(a) develop, implement and regularly review an emergency procedures manual and, when required by a review, update the manual;

(b) submit the emergency procedures manual to the Board sufficiently in advance of the initial processing of fluids to allow for a thorough review by the Board; and

(c) submit to the Board any updates that are made to the manual.

36 A company shall establish and maintain a liaison with the agencies that may be involved in an emergency response activity at its processing plant and shall consult with them in developing and updating the emergency procedures manual.

37 A company shall take all reasonable steps to inform persons who may be associated with an emergency response activity at its processing plant of the practices and procedures to be followed and make available to them the relevant information from the emergency procedures manual.

38 A company shall develop and implement a continuing educational program for the police, fire departments, medical facilities, other appropriate organizations and agencies and the public residing adjacent to its processing plant to inform them of the location of the plant, potential emergency situations involving the plant and the safety procedures to be followed in the event of an emergency.

39 A company shall

(a) maintain communication facilities for the safe and efficient operation of its processing plant and for emergency situations;

ou le danger normalement associés à des travaux identiques accomplis ailleurs au Canada;

b) les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d'entretien sont informées des pratiques et méthodes à suivre pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement.

DORS/2013-17, art. 9.

34 Il est interdit à la compagnie de faire fonctionner un appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dérivé ou rendu inutilisable, à moins que d'autres moyens ne soient utilisés pour atteindre un niveau de sécurité équivalent.

35 La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) élaborer et mettre en application un manuel des mesures d'urgence, le réviser périodiquement et le mettre à jour lorsqu'une révision le requiert;

b) soumettre le manuel à l'Office assez tôt avant le début du traitement initial des fluides pour qu'il puisse procéder à un examen exhaustif du manuel;

c) soumettre à l'Office toute mise à jour faite au manuel.

36 La compagnie entre et demeure en contact avec les organismes qui peuvent prendre part à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement; elle les consulte lorsqu'elle élabore et met à jour le manuel des mesures d'urgence.

37 La compagnie prend toutes les mesures raisonnables pour informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence dans l'usine de traitement des pratiques et méthodes à suivre, et met à leur disposition les parties pertinentes du manuel des mesures d'urgence.

38 La compagnie élabore et met en application un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents et à l'intention des personnes qui habitent près de l'usine de traitement, afin de les informer de l'emplacement de celle-ci, des situations d'urgence possibles pouvant la mettre en cause et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

39 La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) disposer d'installations de communication permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et efficace de

(b) retain, in accordance with the record retention and handling program referred to in section 55, data recorded at the processing plant for analysis in the event of an incident;

(c) if practical, clearly mark the open and closed positions of main emergency shutdown valves;

(d) post along the boundaries of its processing plant signs indicating the name of the company and the telephone number to call in the event of an emergency at the processing plant; and

(e) post signs warning of potential hazards.

SOR/2013-17, s. 10.

40 A company shall

(a) operate all hazard-detection devices as part of regular maintenance activities to test whether they are functional; and

(b) document all tests, repairs and replacement of parts in the hazard-detection devices and retain, in accordance with the records retention and handling program referred to in section 55, the documents.

SOR/2013-17, s. 11.

41 A company shall develop and implement a processing plant integrity program that sets out management systems, records systems and methodologies for monitoring the processes and components and for mitigating identifiable hazards at the plant.

42 (1) If a company proposes to deactivate a processing plant or part of one for 12 months or more, has maintained a processing plant or part of one in a deactivated mode for 12 months or more or has not operated a processing plant or part of one for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the notification.

SOR/2008-270, s. 2.

43 (1) If a company proposes to reactivate a processing plant or part of one that has been deactivated for 12

l'usine de traitement et pouvant servir dans des situations d'urgence;

b) conserver, conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers prévu à l'article 55, les données consignées à l'usine de traitement aux fins d'analyse en cas d'incident;

c) dans la mesure du possible, marquer clairement les positions d'ouverture et de fermeture des principales vannes d'arrêt d'urgence;

d) poser, le long du périmètre de l'usine de traitement, des panneaux portant le nom de la compagnie et le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence à l'usine;

e) poser des panneaux avertissant des dangers possibles.

DORS/2013-17, art. 10.

40 La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) faire fonctionner tous les dispositifs de détection des dangers dans le cadre des travaux d'entretien courants, afin d'en tester le fonctionnement;

b) noter en détail tous les essais, réparations et remplacements de pièces des dispositifs de détection des dangers et conserver les notes conformément au programme de traitement et de conservation des dossiers prévu à l'article 55.

DORS/2013-17, art. 11.

41 La compagnie élabore et met en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement, prévoyant des systèmes de gestion et de dossiers, des méthodes de contrôle des processus et des éléments, ainsi que des mesures d'atténuation des dangers repérables dans l'usine.

42 (1) La compagnie qui se propose de désactiver une usine de traitement ou une partie d'une telle usine pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu une usine de traitement ou une partie d'une telle usine en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité une usine de traitement ou une partie d'une telle usine pendant la même période, en avise l'Office.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mesure en cause, et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

DORS/2008-270, art. 2.

43 (1) La compagnie qui se propose de réactiver une usine de traitement ou une partie d'une telle usine qui a

months or more, the company shall notify the Board of that fact before the reactivation.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

SOR/2008-270, s. 2.

43.1 (1) If a company proposes to decommission a processing plant or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

SOR/2008-270, s. 2.

44 (1) A company shall develop and implement a training program for persons who are directly involved in the operation of its processing plant.

(2) The company shall ensure that the training program instructs those persons on

(a) the safety regulations and procedures applicable to the day-to-day operation of the processing plant;

(b) responsible environmental practices and procedures in the day-to-day operation of the processing plant;

(c) the proper operating procedures for the equipment that the persons could reasonably be expected to use; and

(d) the emergency procedures set out in the manual referred to in section 35 and the operating procedures for all emergency equipment that the persons could reasonably be expected to use.

SOR/2013-17, s. 12(F).

45 The company shall ensure that all visitors to its processing plant are made familiar with the components of the safety program necessary for their personal safety before they enter the plant.

PART 6

Reporting

46 A company shall immediately notify the Board of any incident relating to the construction, operation or abandonment of its processing plant and shall submit to the Board a preliminary incident report as soon as

été désactivée pendant douze mois ou plus en avise l'Office au préalable.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

DORS/2008-270, art. 2.

43.1 (1) La compagnie qui se propose de désaffecter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

DORS/2008-270, art. 2.

44 (1) La compagnie élabore et met en application un programme de formation pour les personnes qui participent directement à l'exploitation de l'usine de traitement.

(2) Elle veille à ce que le programme de formation porte sur ce qui suit :

a) les règlements et les mesures de sécurité qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;

b) les pratiques et les méthodes de protection de l'environnement responsables qui s'appliquent à l'exploitation journalière de l'usine de traitement;

c) le mode de fonctionnement approprié de l'équipement que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser;

d) les mesures d'urgence énoncées dans le manuel visé à l'article 35 et le mode de fonctionnement de tout l'équipement d'urgence que les personnes sont raisonnablement susceptibles d'utiliser.

DORS/2013-17, art. 12(F).

45 La compagnie veille à ce que tous les visiteurs connaissent, avant d'entrer dans l'usine de traitement, les parties du programme de sécurité qui touchent à leur sécurité personnelle.

PARTIE 6

Rapports

46 La compagnie signale immédiatement à l'Office tout incident lié à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation de l'usine de traitement et lui présente, dès que possible, le rapport d'incident préliminaire

practicable and a detailed incident report as soon as practicable.

47 A company shall

- (a) immediately notify the Board of any hazard that renders or may render its processing plant unsafe to operate; and
- (b) as soon as practicable provide the Board with a report assessing the hazard identified in paragraph (a) including a proposed contingency plan and a description of the cause, duration and potential impacts of the hazard, of repairs to be made and of measures to prevent future failures.

48 A company shall report to the Board, and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located, any burning of either hydrocarbon gas or a byproduct of the processing of hydrocarbon gas that occurs as a result of an emergency condition.

49 (1) In this section, *suspend* means to interrupt the operation of the whole or a portion of a processing plant due to an unforeseen event or to conduct scheduled maintenance, repairs or replacements.

(1.1) A company shall, as soon as practicable, notify the Board and the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located of any decision made by the company to suspend

- (a) the operation of the whole plant for a period exceeding 24 hours; or
- (b) the operation of any portion of the plant for a period exceeding seven days.

(2) In addition to the notification under subsection (1.1), the company shall provide the following information to the Board and to the appropriate authorities of the province in which its processing plant is located:

- (a) details of the operations to be suspended;
- (b) the reason for the suspension;
- (c) the duration of the suspension; and
- (d) the effect of the suspension on the throughput of the plant, on the safety of persons or on the environment.

SOR/2013-17, s. 13.

et, dès que possible par la suite, le rapport d'incident détaillé.

47 La compagnie doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) signaler immédiatement à l'Office tout danger qui rend ou peut rendre l'exploitation de l'usine de traitement dangereuse;
- b) remettre à l'Office, dès que possible, un rapport évaluant le danger visé à l'alinéa a), y compris un plan des mesures d'urgence proposées, ainsi qu'une description de sa cause, de sa durée, de ses conséquences potentielles, des réparations à effectuer et des mesures visant à prévenir une défaillance future.

48 La compagnie signale à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement toute combustion d'un hydrocarbure gazeux ou d'un sous-produit du traitement d'un hydrocarbure gazeux qui se produit en raison d'une situation d'urgence.

49 (1) Au présent article, *suspension* s'entend de l'interruption de l'exploitation de toute l'usine de traitement ou d'une partie de celle-ci en raison de circonstances imprévues ou de travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement systématiques.

(1.1) Dès que possible, la compagnie avise l'Office et les autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement de toute décision qu'elle a prise quant à la suspension :

- a) de l'exploitation de toute l'usine pour une durée de plus de vingt-quatre heures;
- b) de l'exploitation de toute partie de l'usine pour une période de plus de sept jours.

(2) Outre l'avis prévu au paragraphe (1.1), la compagnie fournit les renseignements ci-après à l'Office et aux autorités compétentes de la province où se trouve l'usine de traitement :

- a) le détail des activités qui seront suspendues;
- b) les motifs de la suspension;
- c) la durée de la suspension;
- d) les effets de la suspension sur le débit de l'usine, sur la sécurité des personnes et sur l'environnement.

DORS/2013-17, art. 13.

50 A company shall prepare and keep current a report setting out the number of employees necessary to operate its processing plant safely and the competencies required for each position.

51 A company shall, on a regular basis, conduct a balance analysis measuring input quantities and product and emission quantities for its processing plant.

PART 7

Audits, Inspections and Record Retention

52 (1) A company shall conduct audits and inspections on a regular basis to ensure that its processing plant is designed, constructed, operated or abandoned in compliance with

- (a) Part III of the Act;
- (b) Part V of the Act as it relates to the protection of property and the environment and the safety of persons;
- (c) these Regulations; and
- (d) the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board, as they relate to the protection of property and the environment and the safety of persons.

(2) The company shall ensure that an audit sets out

- (a) all cases of non-compliance that have been noted; and
- (b) any corrective action taken or planned to be taken.

53 (1) When a company constructs, operates or abandons a processing plant, the company or its agent or mandatary shall inspect the construction, operation or abandonment to ensure that the requirements of these Regulations are met and that the terms and conditions of any certificate or order issued by the Board are complied with.

(2) The company shall ensure that an inspection is performed by a person who has sufficient expertise, knowledge and training to perform the inspection competently.

50 La compagnie dresse et tient à jour un rapport indiquant le nombre d'employés nécessaire à l'exploitation sécuritaire de l'usine de traitement et y indique les compétences requises pour chaque poste.

51 La compagnie dresse périodiquement pour l'usine de traitement un bilan des quantités d'intrants et des produits, d'une part, et des quantités d'émissions, d'autre part.

PARTIE 7

Vérifications, inspections et conservation des dossiers

52 (1) La compagnie procède périodiquement à des vérifications et à des inspections pour veiller à ce que l'usine de traitement soit conçue, construite ou exploitée, ou cesse d'être exploitée conformément :

- a) à la partie III de la Loi;
- b) aux dispositions de la partie V de la Loi qui se rapportent à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes;
- c) au présent règlement;
- d) aux conditions relatives à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité des personnes dont est assorti tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) Elle veille à ce que la vérification fasse état :

- a) de tous les cas de non-conformité relevés;
- b) des mesures correctives prises ou prévues.

53 (1) Lorsqu'elle construit, exploite ou cesse d'exploiter une usine de traitement, la compagnie ou son mandataire inspecte les travaux de construction, d'exploitation ou de cessation d'exploitation afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences du présent règlement et respectent les conditions de tout certificat ou ordonnance délivré par l'Office.

(2) Elle veille à ce que l'inspection soit exécutée par une personne qui possède le savoir-faire, les connaissances et la formation nécessaires à la bonne conduite de l'inspection.

(3) The company shall ensure that its agent or mandatary is independent of any contractor hired to construct, operate or abandon the processing plant.

54 A company shall annually audit the competencies of all employees in supervisory or operational positions at its processing plant.

55 A company shall develop, implement and maintain a record retention and handling program.

PART 8

Consequential Amendment and Coming into Force

Consequential Amendment

56 [Amendment]

Coming Into Force

57 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Elle veille à ce que son mandataire n'ait aucun lien avec les entrepreneurs retenus par elle pour la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de l'usine de traitement.

54 La compagnie vérifie chaque année les compétences de tous les employés qui occupent des postes fonctionnels ou de supervision dans l'usine de traitement.

55 La compagnie élabore, met en application et tient à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers.

PARTIE 8

Modification corrélative et entrée en vigueur

Modification corrélative

56 [Modification]

Entrée en vigueur

57 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.